

SOMMAIRE

- Marchés publics (p. 2)
- Marchés de partenariat (p. 3)
- Délégations de service public (p. 5)
- Domaine des personnes publiques (p. 6)
- Autres contrats (p. 8)
- Procédure contentieuse - contrats (p. 8)
- Procédure contentieuse générale (p. 10)
- Procédure contentieuses générale (p. 10)
- Droit de l'énergie (p. 12)

N°21 – Avril-Mai-Juin 2016

Domaine des personnes publiques**THÉORIE DE LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE VIRTUELLE**

Dans une décision rendue le 13 avril 2016, le Conseil d'État a précisé le moment de l'entrée d'un bien dans le domaine public, ce qui conduit à revenir sur la théorie de la domanialité publique virtuelle.

On rappellera qu'antérieurement à l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance d'un bien au domaine public était, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue de ce service public. S'agissant de la condition tenant à l'aménagement spécial, celle-ci était satisfaite dès lors que l'aménagement était prévu de façon certaine, même s'il n'avait pas encore été réalisé, comme l'a confirmé le Conseil d'État dans son arrêt *Association ATLALR* (cf. LIDPA n°9). La doctrine y voyait une domanialité publique qu'elle qualifiait de virtuelle dans la mesure où l'affectation au service public était décidée de manière certaine mais la réalisation de l'aménagement spécial n'était pas encore effective.

Dans la décision commentée *Commune de Baillargues*, le Conseil d'État se prononce, postérieurement à l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, sur le moment à partir duquel le bien doit être regardé comme entrant dans le domaine public. Ainsi, un bien appartient au domaine public lorsque :

- la décision de son affectation au service public a été prise ;

- un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public peut être regardé comme « *entrepris de façon certaine* ».

Cette seconde condition s'apprécie au regard de « *l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que, notamment, les actes administratifs intervenus, les contrats conclus, les travaux engagés* ».

Autrement dit, l'entrée d'un bien dans le domaine public ne résulte plus de l'intention certaine de réaliser l'aménagement mais implique un début de matérialisation afin que l'aménagement soit considéré comme entrepris de manière certaine.

Tel est le cas lorsque les travaux de réalisation de l'aménagement ont commencé ce qui était le cas dans l'affaire soumise au Conseil d'État. Mais l'aménagement pourrait également être regardé comme entrepris de façon certaine même si les travaux n'ont pas matériellement débuté, notamment lorsque des actes juridiques nécessaires à la réalisation de l'aménagement ont été pris, par exemple une fois les marchés de travaux conclus.

Ainsi, sans réintroduire la théorie de la domanialité publique virtuelle, telle qu'elle était mise en œuvre avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, le Conseil d'État clarifie les conditions permettant de considérer qu'un bien est entré dans le domaine public.

➔ [CE, 13 avril 2016, Commune de Baillargues, n°391431](#)

## Marchés publics

### RECOURS AUX CAPACITÉS D'UN AUTRE OPÉRATEUR

Dans le prolongement de sa décision *Ostas celtnieks SLA* du 14 janvier 2016 (cf. LIDPA n°20), la Cour de Justice de l'Union Européenne confirme que les candidats sont en principe libres de choisir la nature juridique des liens qu'ils entendent établir avec les autres entités dont ils font valoir les capacités et le mode de preuve de ces liens.

Le pouvoir adjudicateur ne peut indiquer à l'avance les modalités concrètes selon lesquelles les capacités de ces autres entités peuvent être invoquées.

Toutefois, dans des circonstances particulières, le pouvoir adjudicateur peut prévoir des règles précises dans les documents de la consultation, en vue de la

correcte exécution du marché, selon lesquelles un opérateur économique peut faire valoir les capacités d'autres entités, à condition que ces règles soient liées et proportionnées à l'objet et aux finalités dudit marché (tel est par exemple le cas si les capacités de l'entité tierce ne sont pas susceptibles d'être transmises au soumissionnaire ou si les travaux présentent des particularités nécessitant une certaine capacité qui n'est pas susceptible d'être obtenue en rassemblant des capacités inférieures de plusieurs opérateurs).

➔ [CJUE, 7 avril 2016, \*Partner Apelski Dariusz\*, C-324/14](#)

### ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET GROUPEMENT CANDIDAT

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'une entité adjudicatrice ne viole pas le principe d'égalité de traitement des candidats lorsqu'elle autorise l'un des deux opérateurs économiques qui faisaient partie d'un groupement d'entreprises ayant été, en tant que tel, invité à soumissionner par cette entité à se substituer à ce groupement à la suite de la dissolution de celui-ci et à participer, en son nom propre, à la procédure négociée d'attribution d'un marché public, pourvu qu'il soit établi,

- d'une part, que cet opérateur économique satisfait seul aux exigences définies par ladite entité
- et, d'autre part, que la continuation de sa participation à ladite procédure n'entraîne pas une détérioration de la situation concurrentielle des autres soumissionnaires.

➔ [CJUE, 24 mai 2016, \*MT Højgaard A/S, Züblin A/S\*, C-396-/14](#)

### PRÉSENTATION DES SOUS-CRITÈRES ET MÉTHODE DE NOTATION

Il est de principe que le pouvoir adjudicateur doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation des critères, ainsi que celles des sous-critères, dès lors que, pour ces derniers, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent, en conséquence, eux-mêmes être regardés comme des critères de sélection.

En l'espèce, le règlement de la consultation avait prévu pour le critère technique, noté sur 60 points, deux sous-critères notés respectivement sur 25 et 35 points. Le document d'analyse des offres intitulé « *éléments de notation et de classement* », non transmis au candidat, précisait les éléments selon lesquels il fallait noter chacun des sous-critères. Le sous-critère sur 25 points comportait 5 éléments sur 5 points. Le sous-critère sur 35 points comportait deux éléments notés respectivement sur 30 et 5 points.

La Cour a alors jugé que le pouvoir adjudicateur avait méconnu le principe de transparence rappelé ci-dessus au motif qu'il n'avait pas communiqué ces éléments de notation et de classement aux candidats, compte tenu notamment de l'importance de l'élément noté sur 30 points, qui avait « *nécessairement eu une influence sur la présentation des offres et la sélection des entreprises* » par rapport aux 6 autres éléments, notés seulement sur 5 points.

Le Conseil d'État considère toutefois que la Cour a commis une erreur de droit dès lors qu'elle s'est livrée à une appréciation au regard de l'ensemble des points attribués au critère de la valeur technique, et non à une appréciation au regard du total de points attribués au sous-critère noté sur 35 points, qui avait été porté à la connaissance des candidats.

➔ [CE, 6 avril 2016, \*Commune de la Bohalle\*, n°388123](#)

### EXEMPLE D'APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ANORMALEMENT BAS DES OFFRES

Dans le prolongement des décisions *Ministre de l'intérieur* (cf. LIDPA n°9), *Val d'Oise Habitat* (cf. LIDPA n°11), *ONF* (cf. LIDPA n°15) et *Société DTP2I* (cf. LIDPA n°20), le Conseil d'État a rappelé le principe selon lequel le seul écart de prix entre deux offres ne suffit pas à démontrer son caractère anormalement bas.

Dans cette affaire, l'attributaire du marché avait proposé un prix 52 % moins élevé que celui du requérant.

Le Conseil d'État juge que le pouvoir adjudicateur n'a pas commis d'erreur d'appréciation en ne rejetant pas l'offre de l'attributaire comme anormalement basse en se fondant notamment sur des éléments communiqués au pouvoir adjudicateur par l'attributaire en réponse à une demande de précisions concernant le prix des prestations proposé.

➔ [CE, 4 mai 2016, \*ADILE de Vendée\*, n°396590](#)

### RESPONSABILITÉ DU FABRICANT ET COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Dans le prolongement de la décision *Commune de Tracy sur Loire*, le Conseil d'État a rappelé qu'une personne publique, maître d'ouvrage, peut rechercher devant le juge administratif la responsabilité décennale des constructeurs ainsi que la responsabilité solidaire d'un fabricant de tout ou partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement.

Le Conseil d'État précise dans cette affaire que le juge administratif est tenu de statuer sur les conclusions du maître d'ouvrage mettant en cause la responsabilité solidaire du fabricant et de les rejeter

lorsque l'entreprise mise en cause n'a pas la qualité de fabricant.

Par conséquent, l'entreprise mise en cause en qualité de fabricant n'est pas fondée à soutenir que la juridiction administrative serait incompétente pour connaître des conclusions tendant à sa condamnation solidaire au motif qu'elle n'est pas un fabricant de l'ouvrage.

➔ [CE, 4 avril 2016, \*Société Unibeton\*, n°394196](#)

➔ [CE, 21 octobre 2015, \*Commune de Tracy-sur-Loire\*, n°385779](#)

## Marchés de partenariat

### CRÉATION DE LA MISSION D'APPUI AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES

Le décret du 27 avril 2016 abroge le décret n°2004-1119 du 19 octobre 2004 *portant création de la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat*, communément intitulée « MAPPP », et crée un organisme expert de la structuration juridique et financière des projets d'investissement dans les infrastructures d'intérêt général, dénommé « Mission d'appui au financement des infrastructures » (MAFI), rattaché au directeur général du Trésor.

La MAFI exerce :

- une mission d'évaluation des projets.

Elle doit obligatoirement être saisie pour avis de l'évaluation du mode de réalisation pour tous les projets de marchés de partenariat de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle doit rendre son avis dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine ; à défaut, l'avis est réputé favorable.

Les avis doivent préalablement être soumis à l'examen d'un comité consultatif pour les projets de l'État et de ses établissements publics.

- une mission de conseil et d'expertise.

Elle peut être consultée par les porteurs de projets à différents stades : lors de la réflexion préalable sur le mode de réalisation, au moment de la procédure de passation ou encore dans le cadre de l'exécution des contrats.

### ➔ [Décret n°2016-522 du 27 avril 2016 relatif à la mission d'appui au financement des infrastructures](#)

#### DÉFAUT D'INFORMATION DES ÉLUS SUR LE COÛT D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT

La délibération autorisant la signature du contrat de partenariat portant sur la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et éventuellement l'exploitation, ainsi que le financement partiel du nouveau stade de Bordeaux a été annulée pour défaut d'information des élus municipaux sur le coût du contrat.

Dans cette affaire, le Conseil d'État rappelle tout d'abord que les élus doivent être informés des coûts auxquels la collectivité territoriale est exposée en raison de la conclusion du contrat de partenariat pendant toute sa durée et que ce coût doit prendre en compte « *d'un côté, l'ensemble des sommes payées par la personne publique au titulaire à raison du contrat, de l'autre, les recettes procurées par le contrat au titulaire* ».

En l'espèce, la Cour administrative d'appel de Bordeaux avait considéré que ni la subvention de 17 millions d'euros qui devait être versée par la Ville au titulaire du contrat de partenariat à titre d'avance sur rémunération ni les impôts et taxes qui devaient être acquittés par le titulaire puis refacturés à la Ville n'étaient au nombre des sommes qui devaient être intégrées dans le calcul hors taxe du coût prévisionnel global du contrat.

Le Conseil d'État annule cet arrêt ainsi que la délibération autorisant la signature du contrat en jugeant que cette omission caractérise une insuffisance d'information des membres du conseil municipal sur les conséquences financières du recours à un contrat de partenariat.

Enfin, en ce qui concerne les effets de cette annulation sur le contrat de partenariat, le Conseil d'État enjoint à la Ville de résilier le contrat de partenariat, à défaut pour elle, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision, de régulariser la signature du contrat.

### ➔ [CE, 11 mai 2016, M. B..., n°383768](#)

#### RECONNAISSANCE DE L'ACCORD AUTONOME

Dans le cadre du financement d'un contrat de partenariat, il est courant qu'une convention tripartite soit conclue entre la personne publique, le titulaire du contrat de partenariat et les établissements bancaires en vue de garantir la continuité du financement du projet en cas de recours des tiers contre ce contrat ou contre l'un de ses actes détachables et *in fine* en cas d'annulation du contrat de partenariat par le juge.

Sans apporter de justifications particulières, le Conseil d'État a tout d'abord affirmé qu'une telle convention tripartite constitue « *l'accessoire du contrat de partenariat* » ; pour autant, cette convention tripartite prévoit des obligations indépendantes de celles issues du contrat de partenariat et ne constitue donc pas en elle-même un contrat de la commande publique. Par conséquent, elle n'a pas à être précédée d'une procé-

dure de publicité et de mise en concurrence et elle n'est pas soumise au respect des principes fondamentaux de la commande publique.

De même, du fait de l'existence d'obligations indépendantes, le Conseil d'État affirme que cette convention tripartite n'est pas un contrat de partenariat.

Ensuite, s'agissant du contenu de cette convention tripartite, le Conseil d'État rappelle que si l'indemnisation due par la personne publique à son cocontractant en cas d'annulation ou de résiliation pour un motif d'intérêt général du contrat peut être conventionnellement déterminée, ce n'est que sous réserve que cette indemnisation ne constitue pas en réalité une libéralité consentie par la personne publique.

En l'espèce, le Conseil d'État juge que la clause de la convention qui détermine la garantie due par la Ville en cas de recours contre le contrat de partenariat ou l'un de ses actes détachables, « *sur la base de l'ensemble des dépenses utilement exposées par [le titulaire] pour la bonne exécution du contrat de partenariat, y compris les frais financiers engagés par cette dernière* » n'a pas méconnu l'interdiction d'ordre public faite aux personnes publiques de consentir des libéralités, « *eu égard à l'ab-*

*sence de caractère manifestement disproportionné des droits à indemnité que les signataires de la convention tenaient de (...) celle-ci* ».

Le Conseil d'État rejette donc le pourvoi dirigé contre la délibération autorisant le Maire à signer l'accord autonome.

➔ [CE, 11 mai 2016, M. B..., n°383768](#)

## Délégations de service public

### CONDITIONS DE CONCLUSION D'UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PROVISOIRE

Le Conseil d'État considère que, par dérogation aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un nouveau contrat de délégation de service public peut être conclu par l'autorité concédante à titre provisoire, sans publicité et mise en concurrence, dès lors que cette dernière se trouve dans une situation d'urgence résultant de « *l'impossibilité soudaine (...) [et ce] indépendamment de sa volonté* » d'assurer ou de faire assurer le service et garantir sa continuité.

Le Conseil d'État précise néanmoins que la durée de ce contrat provisoire ne saurait excéder la durée permettant à l'autorité concédante de mettre en œuvre une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence ou pour organiser les conditions de reprise en régie du service public voire celle permettant de redéfinir la consistance de ce dernier.

➔ [CE, 4 avril 2016, Communauté d'agglomération du centre de la Martinique, n°396191](#)

### CESSION OU TRANSFERT D'UN SERVICE CONCÉDÉ ET AUTORISATION

Dans le prolongement d'un avis rendu par la Section des finances du Conseil d'État le 8 juin 2000, la Cour administrative d'appel de Marseille rappelle que l'exécution de tout ou partie d'un service concédé ne peut être cédée ou transférée par le concessionnaire à un tiers qu'après l'accord de l'autorité concédante. Concrètement, le concessionnaire étant tenu d'assurer lui-même l'exécution du service, le défaut d'autorisation du délégant entache la cession de nullité.

Cette règle s'applique même en l'absence de stipulations contractuelles en ce sens.

Au cas présent, une commune, concessionnaire d'un ouvrage d'adduction et de distribution d'eau pour le compte de l'État, avait décidé de déléguer l'ensemble du système de distribution d'eau, sur le fondement d'une clause contractuelle qui lui imposait de faire approuver par l'État tout programme de travaux à réaliser. Mais, outre que cette clause ne l'autorisait pas à déléguer l'ensemble du service, la Cour rappelle que la commune devait dans tous les cas obtenir l'accord préalable de l'État.

➔ [CAA Marseille, 14 mars 2016, Commune de Grasse, n°14MA01872](#)

➔ [CE, Sect. finances, avis, 8 juin 2000, n°364803](#)

### RÉGIME DES BIENS MUTUALISÉS ENTRE PLUSIEURS CONCESSIONS

Saisi du pourvoi de la commune de Douai contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai, rendu après cassation et renvoi par le Conseil d'État (cf. LIDPA n°7), le Conseil d'État juge que des biens, affectés simultanément à l'exploitation de plusieurs concessions de distribution d'électricité, demeurent la propriété du concessionnaire dans la mesure où ces biens lui permettent d'assurer la cohé-

rence du réseau des concessions dont il est titulaire et de maintenir la péréquation des tarifs d'utilisation du réseau public de distribution. Aussi, ces biens ne sont pas la propriété des différentes personnes publiques qui ont conclu avec ce concessionnaire des contrats de concession propres à leurs territoires respectifs.

Par suite, le Conseil d'Etat considère que la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les immeubles de bureaux, les restaurants et parkings, propriétés du concessionnaire, constituaient des biens propres, et ce alors même que ces biens étaient affectés simultanément à plusieurs concessions de gaz et d'électricité et donc en partie au service public de distribution d'électricité de la commune de Douai. Il en va de même pour les logements de fonction des agents de ce service qui constituent également des biens propres du concessionnaire.

En revanche, le Conseil d'Etat considère que la Cour a commis une erreur de droit en jugeant que le concessionnaire avait satisfait à son obligation de com-

munication à la commune d'un inventaire précis des ouvrages de la concession, en lui communiquant seulement un inventaire des biens qu'il estimait comme nécessaires au fonctionnement du service public. Pour autant, réglant l'affaire au fond, il constate que la demande de la commune en ce sens est devenue sans objet dès lors que le concessionnaire lui a depuis adressé un inventaire complet de l'ensemble des biens du service.

➔ [CE, 11 mai 2016, société ERDF, n°375533](#)

➔ [CAA Douai, 10 décembre 2013, Commune de Douai, n°12DA01949](#)

## Domaine des personnes publiques

### BAIL À CONSTRUCTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Conseil d'État admet dans son principe la possibilité de la conclusion d'un bail à construction sur le domaine public à condition que le bail ne comporte pas de clauses incompatibles avec la domanialité publique et que les clauses du bail respectent les dispositions applicables aux autorisations d'occupation temporaires du domaine public constitutives de droits réels.

En l'espèce, la collectivité avait conclu avec un port autonome, sur un terrain appartenant à ce dernier, un bail à construction, conférant un droit réel immobilier, en vue de l'édification d'installations de traitement des déchets par incinération, avec possibilité de cession temporaire du bail au futur délégataire de service public.

Le Conseil d'État constate toutefois que ce bail :

- ne comportait pas toutes les clauses requises par les dispositions applicables aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public de l'État constitutives de droits réels (en particulier une clause d'agrément préa-

lable de l'autorité gestionnaire du domaine pour toute cession de droits réels et une clause de limitation de la possibilité de grever le droit d'hypothèques uniquement pour garantir les emprunts contractés en vue de financer la réalisation des ouvrages de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée) ;

- contenait des clauses incompatibles avec les règles du droit de la domanialité publique avant sa modification par le code général de la propriété des personnes publiques (à savoir une clause permettant d'instituer des servitudes sur le domaine public et une clause autorisant le financement par crédit-bail des ouvrages affectés à un service public).

L'acte attaqué de cession du bail à construction a dès lors été jugé illégal.

➔ [CE, 11 mai 2016, Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, n°390118](#)

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REDEVANCE

Dans le prolongement de la décision *Commune d'Avignon* rendue à propos de la « taxe trottoir », une cour administrative d'appel vient de rappeler que lorsque l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne dépasse pas le droit d'usage appartenant à tous, elle n'est soumise à aucune autorisation ni au paiement d'une redevance.

Dans cette affaire, une commune a émis un titre exécutoire à l'encontre d'un avocat qui avait fixé sur la façade de l'immeuble dans lequel il exerce son activité, sa plaque professionnelle sur un support en plexiglas lui-même chevillé au mur et faisant légèrement saillie sur la voie publique.

Le Cour administrative d'appel relève que ladite plaque n'affecte pas la circulation des piétons, et qu'au regard de ses dimensions, de son volume et de la configuration des lieux, la présence de cette plaque n'excède pas le droit d'usage appartenant à tous et caractérisant ainsi un usage privatif du domaine public.

Le titre exécutoire est donc annulé.

➔ [CAA Marseille 19 mai 2016, M. D, n°14MA03832](#)

#### ABSENCE DE DÉCISION EXPRESSE DE DÉCLASSEMENT D'UN BIEN

La seule désaffectation matérielle d'un bien appartenant au domaine public est insuffisante pour entraîner la sortie de ce bien du domaine public : seule une décision expresse de déclassement prise par l'autorité compétente peut avoir un tel effet (CE, 14 février 1969, *Société des établissements Frenkiel*, n°73742).

C'est ce principe qu'une Cour administrative d'appel vient d'illustrer.

Dans cette affaire, une commune avait donné à bail commercial une partie d'un bâtiment abritant par le passé une ancienne gare puis une bibliothèque. Par la suite, cette commune a adopté une délibération requalifiant ce bail commercial en autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Après avoir relevé que ce bâtiment était affecté à l'usage direct du public et par suite incorporé au domaine public de la commune, la cour administrative d'appel de Bordeaux a constaté qu'aucune décision expresse de déclassement n'est intervenue lors du transfert de la bibliothèque dans d'autres locaux.

Par conséquent, ce bâtiment n'est pas sorti du domaine public et ne pouvait donc pas donner lieu à la conclusion d'un bail commercial, « seuls des contrats d'occupation précaires et révocables étant compatibles avec la nature publique d'une dépendance domaniale ». La demande d'annulation de la délibération requalifiant le contrat de bail en autorisation d'occupation du domaine public est donc rejetée.

A noter que si la loi du 18 juin 2014 *relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises* a introduit dans le code général de la propriété des personnes publiques un article L. 2124-32-1, aux termes duquel « Un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre », il a été jugé que « ces dispositions ne sont, dès lors que la loi n'en a pas disposé autrement, applicables qu'aux fonds de commerce dont les exploitants occupent le domaine public en vertu de titres délivrés à compter de son entrée en vigueur » (CE 24 novembre 2014, *Société des remontées mécaniques Les Houches-Saint-Gervais*, n°352402). Cette nouvelle possibilité n'aurait donc pas pu être appliquée à l'affaire jugée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

➔ [CAA Bordeaux, 26 mai 2016, SARL le café de la Gare, n°15BX00611](#)

#### CESSION D'UN BIEN DU DO- MAINE PUBLIC ET OBLIGATION DE RETRAIT

La Cour administrative d'appel de Douai a considéré qu'en application des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public, une délibération autorisant la cession d'un bien qui n'a pas été préalablement déclassé ne confère aucun droit acquis à cette cession et que dans un tel cas une commune est tenue de retirer cette délibération.

Dans cette affaire, une commune avait décidé de céder un abattoir avant de retirer ultérieurement cette décision.

La Cour administrative d'appel a jugé qu'en l'absence de toute décision expresse prononçant le déclassement de ce bien, et « en dépit du fait que l'abattoir (...) n'aurait plus été géré directement par la commune depuis 1990 et n'aurait pas fait l'objet d'un contrat de concession de service public », ce bien n'est pas sorti du domaine public.

Par conséquent, faute de déclassement, les délibérations autorisant la cession de l'abattoir n'ont créé aucun droit acquis au profit des sociétés bénéficiaires de la vente et la commune était tenue de retirer ces délibérations pour faire obstacle à la cession de l'abattoir dans l'attente d'un éventuel déclassement. La demande d'annulation de la délibération retirant la décision de céder l'abattoir a donc été rejetée.

➔ [CAA Douai, 2 juin 2016, SA Groupe Bigard, n°14DA00557](#)

➔ [CE, 31 mars 2014, Commune d'Avignon, n°362140](#)

## CONTRAT DE CESSION DE BIENS DU DOMAINE PRIVÉ ENTRE DEUX PERSONNES PUBLIQUES

En principe, les contrats portant vente ou disposition de biens du domaine privé sont des contrats de droit privé, y compris lorsqu'ils sont conclus entre deux personnes publiques.

Le Tribunal des Conflits a néanmoins déjà jugé, dans sa décision *Société Axa France Iard* (cf. LIDPA n°15), qu'il en va différemment lorsqu'un tel contrat comporte des clauses impliquant, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

En l'espèce, la convention conclue entre deux personnes publiques sur des biens relevant du domaine privé comportait plusieurs clauses, telles une garantie accordée au vendeur de ne pas supporter le coût des impôts fonciers pour les biens conservés, des garanties aux habitants de la commune cédante d'acheter ou louer des biens immobiliers sur le territoire de la commune cessionnaire à des conditions privilégiées, ainsi que l'accès à des emplois réservés et le bénéfice de conditions préférentielles d'utilisation du service de remontées mécaniques. Dès lors la convention relevait du régime exorbitant du contrat administratif.

La juridiction administrative est donc compétente pour connaître de la légalité d'un tel contrat et de ses clauses, ainsi que pour connaître du litige né de sa résiliation.

➔ [TC, 6 juin 2016, Commune d'Aragnouet, n°C4051](#)

## Autres contrats

### DÉCRET DU 3 MAI 2016 RELATIF À LA PASSATION DES MARCHÉS PAR LES CONCESSIONNAIRES D'AUTO-ROUTE

Le décret n°2016-552 du 3 mai 2016 *relatif à la passation des marchés par les concessionnaires d'autoroutes* impose des obligations de publicité et de mise en concurrence aux concessionnaires d'autoroute, sociétés privées, pour la conclusion de leurs marchés en s'inspirant largement du régime applicable aux marchés publics tel qu'issu du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*.

Ce décret du 3 mai 2016 prévoit que le concessionnaire d'autoroute est désormais tenu de respecter certaines obligations de publicité et de mise en concurrence préalablement à la conclusion de ses marchés de fournitures ou de services d'un montant supérieur à 240.000 € HT (sous réserves des hypothèses prévues par l'article 30 du décret relatif aux marchés publics précité), ce seuil atteignant 500.000 € HT pour les marchés de travaux (article R. 122-30 du code de la voirie routière).

Mais au-delà du contenu, le champ d'application de ces obligations de publicité et de mise en concurrence est étendu.

En effet, le nouvel article R. 122-28 du code de la voirie routière prévoit en substance que le concessionnaire d'autoroute est soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence pour tout marché de travaux, de fournitures ou de services passé pour les besoins de la concession « y compris lorsque ces marchés sont passés avec des opérateurs économiques avec lesquels le concessionnaire s'est groupé pour obtenir le contrat de concession ou avec des entreprises qui leur sont liées au sens du II de l'article 19 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ».

➔ [Décret du 3 mai 2016 relatif à la passation des marchés par les concessionnaires d'autoroute](#)

### IDENTIFICATION D'UN CONTRAT ADMINISTRATIF

Le Conseil d'État a jugé qu'une convention ayant pour objet d'organiser le tour de rôle des transports sanitaires privés agréés et des sociétés de taxis conventionnées n'est pas un contrat administratif.

Dans cette affaire, un centre hospitalier a résilié l'adhésion d'une société à une convention conclue à titre gratuit avec les entreprises volontaires pour faciliter l'organisation par les usagers de leur sortie.



Le Conseil d'État relève que cette convention a pour seule finalité de permettre aux usagers qui le souhaitent d'accéder plus aisément au service d'un transporteur privé pour quitter l'hôpital et qu'elle n'a pas pour objet de confier aux cocontractants de l'administration l'exécution même du service public hospitalier.

Par ailleurs, cette convention ne comporte pas de clause qui implique, dans l'intérêt général, qu'elle relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

Dans ces conditions, cette convention ne revêt pas un caractère administratif.

➔ [CE, 2 mai 2016, Centre hospitalier régional universitaire de Montpellier, n°381370](#)

## RAPPORT PUBLIC ANNUEL DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son rapport public annuel, le Conseil d'État a rappelé qu'au cours de l'année 2015 :

- il a précisé l'office du juge du référé précontractuel qui peut uniquement être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Aussi, il ne lui revient notamment pas d'apprécier les mérites des candidatures (CE, 26 juin 2015, *Ville de Paris*, cf. LIDPA n°17) ; en revanche, il peut notamment être amené à sanctionner la méconnaissance du principe d'impartialité constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence (CE, 14 octobre 2015, *Société Applicam Région Nord-Pas-de-Calais*, cf. LIDPA n°19).

- pour la première fois, il a fait une application positive de la jurisprudence *Commune de Béziers* du 21 mars 2011 ;

En effet, il a fait droit, dans une décision *Commune d'Aix-en-Provence* (CE, 2 février 2015, n°373520, cf. LIDPA n°16), à une demande de reprise des relations contractuelles, dans la mesure où, dans cette affaire, la résiliation portait une atteinte grave et immédiate à la situation financière du requérant.

Au demeurant, le Conseil d'État indique avoir précisé, dans une nouvelle décision *Commune de Béziers* (CE, 27 février 2015, n°357028, cf. LIDPA n°16), les vices présentant une particulière gravité susceptibles de justifier que le juge écarte l'application d'un contrat.

- il a rendu plusieurs décisions en matière de propriété des personnes publiques.

Ainsi il a précisé la portée d'une promesse unilatérale de vente émanant d'une collectivité (CE, 2 avril 2015, *Commune de Case-Pilote*, n°364539 ; LIDPA n°16), les conditions dans lesquelles une personne publique peut céder à une personne privée un bien pour un prix inférieur à sa valeur (CE, 14 octobre 2015, *Commune de Châtillon-sur-Seine*, n°375577 ; cf. LIDPA n°19) ou encore les règles en matière de fixation du montant de l'indemnité en cas d'occupation sans titre du domaine public (CE, 13 février 2015, *Voies navigables de France*, n°366036, ; cf. LIDPA n°16).

➔ [CE, Rapport public 2016, Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2015](#)

## Procédure contentieuse – contrats de la commande publique

### OFFICE DU JUGE DU RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL ET OBJET SOCIAL DU CANDIDAT

Le Conseil d'État a affirmé que s'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel de vérifier que l'exécution d'un marché entre dans l'objet social d'une personne morale de droit privé, candidate à l'attribution dudit marché, il « *en va toutefois différemment dans le cas où un texte législatif ou réglementaire a précisément défini son objet social et ses missions* ».

En l'espèce, le marché en question portait sur des prestations de conseils auprès des particuliers dans le domaine de la rénovation énergétique des logements et avait été attribué à une association départementale d'information sur le logement (« ADIL »).

En se fondant sur plusieurs dispositions du code de la construction et de l'habitat et du code de l'énergie, le Conseil d'État juge que les associations départementales d'information sur le logement sont compétentes pour proposer des prestations de conseil aux particuliers en matière de performance et de rénovation énergétique de leurs logements.

Par conséquent, le Conseil d'État annule l'ordonnance par laquelle un juge des référés avait considéré que l'exécution du marché n'entraîne pas dans le champ de compétence de l'ADIL désignée attributaire.

➔ [CE, 4 mai 2016, \*ADILE de Vendée\*, n°396590](#)

#### APPLICATION DE LA JURISPRUDENCE « *TARN-ET-GARONNE* » AU RECOURS D'UNE ARS

Le Conseil d'État précise qu'une agence régionale de santé (ARS) est soumise aux mêmes règles issues de la jurisprudence « *Tarn-et-Garonne* » (cf. LIDPA n°13), applicables à tout tiers, pour contester la validité d'un marché public d'un établissement public de santé de son ressort : l'ARS doit démontrer avoir été lésée dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la passation ou les clauses d'un tel marché pour en contester la validité ou demander la suspension de son exécution.

La question de l'éventuelle qualité de tiers privilégié d'une ARS se posait en effet dans la mesure où les agences régionales de santé se voient légalement confier une mission de contrôle des actes des établissements publics de santé, parmi lesquels figurent les délégations de service public, les contrats de partena-

riat, les baux emphytéotiques ou certaines conventions de location. Toutefois, ne sont pas soumis à ce contrôle les actes relatifs aux autres contrats administratifs et notamment aux marchés publics passés par les établissements publics de santé.

En l'espèce, une ARS avait saisi le juge des référés d'une demande de suspension de l'exécution d'un marché public conclu par un établissement public de santé, sans démontrer avoir été lésée dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la passation dudit marché. Le Conseil d'État confirme le rejet de sa demande comme irrecevable.

➔ [CE, 2 juin 2016, \*Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes\*, n°395033](#)

#### RÉSILIATION OUVRANT DROIT À INDEMNITÉ

En cas de résiliation du contrat, le titulaire peut présenter des conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles en application de la jurisprudence dite « *Béziers II* ».

En l'absence de conclusions demandant la reprise desdites relations, le juge recherche si la résiliation est intervenue dans des conditions ouvrant droit à indemnité.

En l'espèce, la Cour relève tout d'abord que la société cocontractante n'a pas demandé la reprise des relations contractuelles à la suite de la résiliation unilatérale du contrat par la personne publique, de sorte que la requérante doit être considérée comme contestant le bien-fondé de la résiliation et l'indemnisation de ses préjudices.

Ensuite, la Cour retient le caractère irrégulier de la résiliation prononcée, dès lors que la personne publique n'a pas « *collaboré loyalement à la mise en œuvre du protocole* » prévu. Elle a fait preuve d'un « *comportement dilatoire* » et « *imposé des exigences non conformes aux stipulations de cet accord* », si bien que la résiliation est irrégulière et injustifiée.

Enfin, si la Cour estime que la requérante est bien fondée à solliciter la réparation de son préjudice du fait de la mesure irrégulière, elle ne remet néanmoins pas en cause le montant de l'indemnisation de la Société déjà fixé par les premiers juges.

La requête d'appel formée par la personne publique est donc rejetée.

➔ [CAA Bordeaux, 4 mai 2016, \*Centre hospitalier de Capesterre-Belle-Eau\*, n°13BX02349](#)

## PÉNALITÉS DE RETARD ET LOYAUTÉ DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Le Conseil d'État considère qu'un requérant ne peut se prévaloir du principe de loyauté des relations contractuelles pour faire obstacle à l'application de pénalités de retard dès lors que ces pénalités résultent de la mise en œuvre de stipulations qui ont été convenues entre les parties.

Il rappelle également le principe selon lequel il est toujours loisible pour le juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, de modérer ou d'augmenter des pénalités de retard, si ces dernières atteignent un montant excessif ou dérisoire par rapport au montant du marché.

Au cas présent, la Cour administrative d'appel avait jugé que les pénalités représentant 4% du montant du marché n'étaient pas manifestement excessives.

Le Conseil d'État annule l'arrêt d'appel au motif qu'en réalité ces pénalités représentaient non pas 4% du montant du marché, mais 26%. Cela étant, réglant l'affaire au fond, il considère que ce montant de 26% n'est pas manifestement excessif.

➔ [CE, 20 juin 2016, Sociétés Eurovia Haute-Normandie et Colas Ile-de-France Normandie, n°376235](#)

## Procédure contentieuse générale

### DÉCRET COMPLÉTANT LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE « SILENCE VAUT ACCEPTATION »

Le décret n°2016-625 du 19 mai 2016 relatif notamment aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » prévoit en annexe de nouveaux cas dans lesquels le silence gardé par une collectivité territoriale, un de ses établissements publics ou un établissement public de coopération vaut décision de rejet.

Il précise également le délai à l'expiration duquel la décision de rejet est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois.

Ce décret ajoute donc de nouvelles exceptions au principe posé par l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration selon lequel toute demande faite à l'administration et qui n'a pas

reçu de réponse au bout de deux mois est réputée acceptée.

Le décret s'applique aux demandes présentées à compter du premier jour du mois suivant sa publication, soit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

➔ [Décret n°2016-625 du 19 mai 2016 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les demandes adressées aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération, dans le cadre des procédures prévues par leurs délibérations](#)

### APPRÉCIATION DU CRITÈRE D'URGENCE DANS LE CADRE D'UN RÉFÉRÉ SUSPENSION

Le Conseil d'État, en sa qualité de juge des référés, s'est prononcé sur la demande de suspension formée à l'encontre du décret n°2016-276 du 7 mars 2016 *autorisant le transfert au secteur privé de la société anonyme aéroport de Paris ainsi que du cahier des charges de l'appel d'offres publié le 10 mars 2016*.

Pour justifier cette suspension, les requérants ont fait valoir que l'exécution des actes contestés aurait des conséquences graves sur la santé des riverains de l'aéroport en raison de l'accroissement des pollutions atmosphériques et sonores qui vont être générées par le développement de l'aéroport.

Le juge des référés a toutefois relevé qu'à supposer même que ces pollutions soient induites par le projet de cession, elles ne se matérialiseront « *que progressivement, au cours des prochaines années* », si bien que l'exécution des actes en cause n'est pas par elle-même de nature à « *préjudicier gravement et immédiatement aux intérêts invoqués par les requérants* ».

La condition d'urgence, requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, faisait donc défaut, emportant le rejet de la demande de suspension.

➔ [CE, ord., 10 mai 2016, Association contre l'extension et les nuisances de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, n°398581](#)

## Énergie

### COMpte RENDU ANNUEL DE CONCESSION DANS LE DOMAINE DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ

Le décret n°2016-495 du 21 avril 2016 *relatif au contenu du compte rendu annuel de concession transmis par les organismes de distribution de gaz naturel aux autorités concédantes* précise la consistance et les modalités de présentation des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique devant figurer dans le compte rendu annuel de concession (CRAC), prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et transmis par les organismes de distribution de gaz naturel bénéficiant d'un monopole aux autorités concédantes.

Le décret n°2016-496 du 21 avril 2016 *relatif au compte rendu annuel d'activité des concessions d'électricité, prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales* fixe quant à lui le contenu du compte rendu annuel d'activité des concessions d'électricité que les gestionnaires de réseau et les fournisseurs d'électricité aux tarifs réglementé de vente, chacun pour les missions qui les concernent, doivent adresser aux autorités concédantes. Ce compte rendu d'activité doit être transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, à l'exception des années 2017 et 2018 où le CRAC est exigible au 30 juin.

➔ [Décret n°2016-495 du 21 avril 2016 relatif au contenu du compte rendu annuel de concession transmis par les organismes de distribution de gaz naturel aux autorités concédantes](#)

➔ [Décret n°2016-496 du 21 avril 2016 relatif au compte rendu annuel d'activité des concessions d'électricité, prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales](#)

### MISE À DISPOSITION DES DONNÉES DE COMPTAGE D'ÉNERGIE AUX PROPRIÉTAIRES OU GESTIONNAIRES D'IMMEUBLES

Le décret n°2016-447 du 12 avril 2016 *relatif à la mise à disposition de données de comptage d'énergie aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble par les gestionnaires de réseau d'énergie* a été publié au Journal officiel le 14 avril 2016.

Il modifie le code de l'énergie en y insérant les articles D. 453-9 et suivants qui prévoient qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 les gestionnaires de réseaux doivent mettre à disposition des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles à usage résidentiel ou tertiaire les données de leur consommation et ce, à leur demande.

Le décret précise en outre que ces données portent sur les trois années précédant celle de la demande « sous forme agrégée et anonymisée, à l'échelle de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble ».

➔ [Décret n° 2016-447 du 12 avril 2016 relatif à la mise à disposition de données de comptage d'énergie aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble par les gestionnaires de réseau d'énergie](#)

### DÉLAI DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR DE SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Le décret n°2016-399 du 1<sup>er</sup> avril 2016 *relatif au délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable* est entré en vigueur le 3 avril 2016.

Complétant la section 2 du chapitre II du titre IV du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie, ce décret précise que le point de départ du délai de 18 mois prévu pour le raccordement des installations de production d'électricité d'une puissance installée supérieure à 3 kilovoltampères court à compter de la date de réception par le gestionnaire de réseau de la convention de raccordement.

Ce délai ne comprend pas le délai nécessaire à la mise en service de l'installation de production.

Par ailleurs, le décret précise diverses hypothèses dans lesquelles le point de départ du délai précité peut varier (par exemple, en cas de recours juridictionnel contre les décisions nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement), être suspendu (notamment si la durée de construction de l'installation est supérieure au délai de 18 mois) ou être prorogé (sur décision du préfet notamment).

➔ [Décret n°2016-399 du 1er avril 2016 relatif au délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable](#)

#### PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET CONTRATS PUBLICS

Le décret n°2016-412 du 7 avril 2016 *relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics* est entré en vigueur le 15 avril 2016.

Il introduit un nouvel article R. 234-1 au code de l'énergie qui rend désormais obligatoire, pour l'Etat et ses établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial et dont les compétences ou la vocation ont un caractère national, l'acquisition des seuls produits et services attestant d'une haute performance énergétique (pour les contrats dont le montant est supérieur aux seuils européens) ainsi que de n'acheter ou de prendre en bail que des bâtiments à haute performance énergétique (quel que soit le montant). Ces personnes publiques peuvent imposer

à leurs prestataires de ne recourir qu'à ce type de produit.

Le nouvel article R. 234-2 prévoit plusieurs exceptions (dont le recours doit être justifié) à cette obligation notamment lorsque le recours à un produit ou un service à haute performance énergétique n'est pas faisable économiquement, lorsqu'une inadéquation technique du produit est établie ou encore que le niveau de concurrence est insuffisant.

➔ [Décret n°2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics](#)

#### ORDONNANCE N°2016-411 DU 7 AVRIL 2016 SUR LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES CONCERNANT L'INJECTION DE BIOMÉTHANE

L'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance, codifié à l'article L. 446-5 du code de l'énergie, prévoit la possibilité pour l'autorité administrative compétente de recourir à une procédure d'appel d'offres « *lorsque les capacités de production de biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz ne répondent pas aux objectifs chiffrés de la programmation pluriannuelle de l'énergie* ».

Le IV de cet article L.446-5 du code de l'énergie indique les critères pris en compte par l'autorité administrative pour apprécier la recevabilité des offres et pour les sélectionner, à savoir notamment : le prix du biogaz injecté, la sécurité et la sûreté des réseaux de gaz naturel, des installations et des équipements associés, les capacités techniques, économiques et financières du candidat, l'efficacité énergétique, etc.

À noter que l'article 2 de cette ordonnance complète l'article L. 452-1 du code de l'environnement en précisant que le tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié doit intégrer les coûts résultant de l'exécution des missions de service public et des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46 du même code.

➔ [Ordonnance n° 2016-411 du 7 avril 2016 portant diverses mesures d'adaptation dans le secteur gazier](#)

**À SIGNALER ÉGALEMENT**

L'ordonnance n°2016-518 du 28 avril 2016 comporte diverses mesures d'ordre technique relatives aux concessions hydroélectriques afin de renforcer le contrôle administratif des installations hydroélectriques et de clarifier certaines règles dans la perspective du renouvellement de leur titre d'exploitation (contrats de concession pour les exploitations d'une puissance supérieure à 4,5 MW ou autorisations, en deçà).

➔ [Ordonnance n°2016-518 du 28 avril 2016 portant diverses modifications du livre V du code de l'énergie](#)

Le décret n°2016-682 du 27 mai 2016 fixe les conditions dans lesquelles les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables ou de récupération provenant de gaz de mine ou de cogénération à partir de gaz naturel peuvent bénéficier d'un soutien sous la forme d'un complément de rémunération ou d'un tarif d'achat.

Le décret complète également les dispositions relatives aux soutiens attribués par appel d'offres pour ces mêmes installations.

➔ [Décret n°2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévus aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie et complétant les dispositions du même code relatives aux appels d'offres et à la compensation des charges de service public de l'électricité](#)

Le décret n°2016-691 du 28 mai 2016 fixe la liste et les caractéristiques des installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables ou de récupération provenant de gaz de mine ou de cogénération à partir de gaz naturel pouvant bénéficier du dispositif de complément de rémunération ou du dispositif d'obligation d'achat pour l'électricité produite.

➔ [Décret n°2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-18, L. 314-19 et L.314-21 du code de l'énergie](#)

Le décret n°2016-690 du 28 mai 2016 fixe les modalités de cession à des tiers des contrats d'obligation d'achat conclus par EDF et les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture d'électricité avec les producteurs intéressés qui en font la demande en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ainsi que les conditions de leur agrément.

➔ [Décret n°2016-690 du 28 mai 2016 pris pour l'application de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie](#)

## TABLE CHRONOLOGIQUE

❑ <a href="#">CAA Marseille, 14 mars 2016, <i>Commune de Grasse</i>, n°14MA01872</a> .....	5
Délégation de service public / Cession de contrat / Autorisation de l'autorité concédante	
❑ <a href="#">CE, 4 avril 2016, <i>Communauté d'agglomération du centre de la Martinique</i>, n°396191</a> .....	5
Délégation de service public / Délégation provisoire / Continuité du service public	
❑ <a href="#">CE, 4 avril 2016, <i>Société Unibeton</i>, n°394196</a> .....	3
Marché public / Responsabilité décennale / Responsabilité solidaire du fabricant / Compétence du juge administratif	
❑ <a href="#">CE, 6 avril 2016, <i>Commune de la Bohalle</i>, n°388123</a> .....	3
Marché public / Méthode de notation / Absence de communication des sous-critères / Principe de transparence	
❑ <a href="#">CJUE, 7 avril 2016, <i>Partner Apelski Dariusz</i>, C-324/14</a> .....	2
Marché public / Appréciation des capacités / Recours aux capacités d'un opérateur tiers	
❑ <a href="#">CE, 13 avril 2016, <i>Commune de Baillargues</i>, n°391431</a> .....	1
Domaine public virtuel / Affectation au service public / Aménagement indispensable	
❑ <a href="#">CE, 2 mai 2016, <i>Centre hospitalier régional universitaire de Montpellier</i>, n°381370</a> .....	9
Contrat de droit privé / Absence d'exécution d'un service public / Absence de clause exorbitante des contrats administratifs	
❑ <a href="#">CE, 4 mai 2016, <i>ADILE de Vendée</i>, n°396590</a> .....	3, 10
Marché public / Référé précontractuel / Offre anormalement basse / Pouvoir du juge des référés	
❑ <a href="#">CAA Bordeaux, 4 mai 2016, <i>Centre hospitalier de Capesterre-Belle-Eau</i>, n°13BX02349</a> .....	10
Référé suspension / Urgence	
❑ <a href="#">CE, ord., 10 mai 2016, <i>Association contre l'extension et les nuisances de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry</i>, n°398581</a> .....	11
Pénalités de retard / Loyauté des relations contractuelles / Pouvoirs du juge administratif	
❑ <a href="#">CE, 11 mai 2016, <i>Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole</i>, n°390118</a> .....	6
Domaine public / Bail à construction / Cession de bail	
❑ <a href="#">CE, 11 mai 2016, <i>M. B...</i>, n°383768</a> .....	4, 5
Contrat de partenariat / Accord autonome / Théorie de l'accessoire / Libéralité	
❑ <a href="#">CE, 11 mai 2016, <i>société ERDF</i>, n°375533</a> .....	6
Délégation de service public / Bien de retour / Bien propre / Mutualisation des biens appartenant au concessionnaire	
❑ <a href="#">CAA Marseille 19 mai 2016, <i>M. D</i>, n°14MA03832</a> .....	7
Occupation du domaine public / Redevance / "Taxe trottoir"	
❑ <a href="#">CJUE, 24 mai 2016, <i>MT Højgaard A/S, Züblin A/S</i>, C-396-/14</a> .....	2
Marché public / Appréciation des candidatures / Groupement / Dissolution / Egalité de traitement	
❑ <a href="#">CAA Bordeaux, 26 mai 2016, <i>SARL le café de la Gare</i>, n°15BX00611</a> .....	7
Domaine public / Déclassement / Bail commercial	
❑ <a href="#">CE, 2 juin 2016, <i>Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes</i>, n°395033</a> .....	10
Marché public / Recours "Tarn-et-Garonne" / Qualité de tiers	
❑ <a href="#">CAA Douai, 2 juin 2016, <i>SA Groupe Bigard</i>, n°14DA00557</a> .....	7
Domaine public / Cession d'un bien / Déclassement / Obligation de retrait d'une délibération	
❑ <a href="#">TC, 6 juin 2016, <i>Commune d'Aragnouet</i>, n°C4051</a> .....	8
Domaine privé / Cession d'un bien / Contrat de droit privé / Compétence du juge administratif	
❑ <a href="#">CE, 20 juin 2016, <i>Sociétés Eurovia Haute-Normandie et Colas Ile-de-France Normandie</i>, n°376235</a> .....	11
Pénalités de retard / Loyauté des relations contractuelles / Pouvoirs du juge administratif	

FRÊCHE & ASSOCIÉS  
AARPI

Avocats au Barreau de Paris

21 avenue Victor Hugo  
75116 - PARIS

Téléphone :  
01.44.17.13.13

Télécopie :  
01.44.17.13.00

[www.freche-associes.fr](http://www.freche-associes.fr)



La *lettre d'information du droit public des affaires* est une publication électronique périodique éditée par le Cabinet Frêche & Associés AARPI et diffusée gratuitement à un nombre limité de personnes en relation avec le Cabinet. La lettre d'information a pour vocation l'information générale et non exhaustive de ses destinataires, et est réservée à un usage privé.

Elle ne constitue en aucune manière un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation de la lettre d'information et le Cabinet ne pourra pas être tenu responsable d'éventuels dommages découlant directement ou indirectement des informations fournies dans la lettre d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », vous pouvez demander à accéder, modifier ou supprimer les informations détenues par le Cabinet vous concernant.